

terrains ou les revenus du Canada en manière de compensation pour des droits qui ont été légalement éteints. Les Métis du Nord-Ouest étaient dans une position entièrement différente; ils n'avaient pas participé aux bénéfices du règlement du Manitoba; aucune mesure n'avait été prise pour satisfaire leurs droits avant 1885, et alors le règlement fut incomplet pour la raison qu'on le fit aux mêmes termes que le règlement du Manitoba. Leurs droits ont existé jusqu'à ce que le gouvernement prit des mesures pour leur extinction, en 1885; nous complétons simplement ce règlement avec eux, sur cette base. Il est à souhaiter que les Métis comprennent parfaitement que nous sommes à compléter le règlement des Métis des Territoires du Nord-Ouest et que, une fois l'ouvrage de la présente commission terminé, il n'y aura plus d'émission de "scrips" aux Métis du territoire affecté par ce règlement.

Veuillez être assez bon pour transmettre cette réponse aux autres pétitionnaires.

Votre obéissant serviteur, CLIFFORD SIFTON,
Ministre de l'Intérieur.

Les Métis tentèrent un nouvel effort, et le 15 du mois d'août 1903, ils adressaient au ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

Saint-Boniface, 15 août 1903.

A l'honorable Clifford Sifton.

Monsieur,—

Je désire vous informer qu'à une nombreuse assemblée de Métis anglais et français, tenue ici récemment, dans le but de s'occuper de droits non réglés des Métis anglais et français vivant dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, Messieurs MacLean et Horace Chevrier ont été nommés délégués à Ottawa dans le but de présenter une pétition relativement aux droits des Métis, et pour discuter généralement cette question avec vous.

J'ai l'honneur d'être, votre obéissant serviteur,

CHARLES SAUVÉ, Sec. de la dite assemblée.

Il ne paraît pas que M. Sifton et le gouvernement fédéral aient reçu cette délégation, ou se soient occupés de cette question.